

Arrêt

n° 309 261 du 4 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Rue de Livourne, 66/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - Modèle A, pris le 3 octobre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BEMBA MONINGA *locum tenens* Me G. TCHOUTA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée, sous le couvert d'un visa de type D BNL 2 [] B42+ULB [] B43, délivré par les autorités belges, valable du 20 août 2023 au 18 décembre 2023, à entrées multiples, et ce pour une durée de 120 jours, aux fins de participer au concours d'entrée et d'accès en 1^{ère} bachelier en sciences médicales et dentaires de l'Université Libre de Bruxelles, établissement répondant aux critères de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cependant, il appert du dossier administratif que la partie requérante a échoué audit examen et qu'elle n'a pas été admise à l'Université Libre de Bruxelles pour l'année académique 2023-2024.

1.2 Dans un courrier daté du 20 septembre 2023 et intitulé « [d]emande de titre de séjour », la partie requérante a écrit à l'administration communale de Liège pour l'informer de son échec au concours d'entrée et de son inscription subséquente en 7^{ème} secondaire à l'Athénée Royal « Charles Rogier » de Liège 1.

1.3 Le 3 octobre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 12) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ; [1°], s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[La partie requérante] demeure dans le Royaume avec un passeport valable revêtu d'une ASP B42+ULB B43 et grâce auquel [elle] était autorisé[e] au séjour pour une durée de 4 mois. [La partie requérante] ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire ; en effet, [elle] ne s'inscrit pas à l'ULB mais suit une 7^e année secondaire au sein de l'Athénée Royale [sic] Charles Rogier et n'a donc pas produit l'inscription définitive à l'ULB dans le délai des 4 mois suivant l'arrivée.

Considérant que tous les éléments fournis ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).

- Vie familiale : n'a pas été invoquée par [la partie requérante] + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de [la partie requérante] ».

2. Recevabilité du recours

2.1 Lors de l'audience du 12 juin 2024, le conseil de la partie requérante précise que la partie requérante a quitté le territoire, et que le recours est donc sans objet.

La partie défenderesse en prend acte, et estime, dès lors, que le recours est sans objet.

2.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT